

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR DE CASSATION, 2^{ème} CH. CIVILE
13 JANVIER 2012

N° de pourvoi: 10-23679

Président : M. LORIFERNE (président)

LA COUR DE CASSATION, 2^{ème} CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Vu les articles 222-16 du code pénal et 2270-1 du code civil alors applicable, ensemble l'article 12 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué que, le 19 juillet 2006, M. X... a laissé sur le répondeur téléphonique de M. et Mme Y... deux messages, le premier à 21 heures 25, le second à 21 heures 34 ; que M. et Mme Y..., estimant que M. X... avait commis une faute, au sens de l'article 1382 du code civil, en raison du caractère malveillant de ces messages, l'ont assigné le 29 octobre 2007 devant un tribunal d'instance en réparation de leur préjudice moral ;

Attendu que pour déclarer prescrite la demande d'indemnisation de M. et Mme Y..., l'arrêt énonce que l'action civile en réparation fondée sur l'article 1382 du code civil n'est recevable que si les faits invoqués à l'appui de cette action sont distincts de ceux qui constituent une infraction prévue et réprimée par la loi du 29 juillet 1881 ; que les propos tenus par M. X... constituent la contravention d'injure non publique de l'article R. 621-2 du code pénal ; qu'en application de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, l'action en réparation du dommage qui en résulte se prescrit par trois mois révolus à compter du jour où les faits ont été commis ou du jour du dernier acte de poursuite ; qu'en l'espèce, l'action, engagée le 29 octobre 2007, est prescrite ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que M. et Mme Y... avaient reçu deux appels téléphoniques au contenu agressif et ordurier, caractérisant ainsi la commission par M. X... des éléments constitutifs du délit d'appels téléphoniques malveillants réitérés en vue de troubler la tranquillité d'autrui, prévu et réprimé par l'article 222-16 du code pénal, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai ;

Condamne M. X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne M. X... à payer à M. et Mme Y... la somme globale de 2 500 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du treize janvier deux mille douze.